

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE



MANITOBA

---

# **RAPPORTS DONT LE DÉPÔT EST PRÉVU PAR LA LOI**

---

**Bureau du greffier de l'Assemblée  
Direction des Journaux  
*Octobre 2024***

# NOTES

- *L'astérisque (\*) indique qu'un rapport doit être déposé une fois seulement.*
- *Le double astérisque (\*\*) indique que la loi entière ou certaines de ses dispositions n'ont pas encore été proclamées. Le dépôt des rapports n'est obligatoire qu'après la proclamation.*
- *Veuillez noter que le délai pour le dépôt des rapports est indiqué dans certaines dispositions.*
- *Le présent document se veut un guide seulement. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les textes de loi figurant sur le site de la législation manitobaine à l'adresse suivante : <https://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>.*

# TABLE DES MATIÈRES — selon le portefeuille

|                                                                                                              | <b>Page</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Agriculture, ministre de l' .....                                                                            | 1           |
| Assemblée législative, présidence de l' .....                                                                | 2-7         |
| Conseil exécutif, présidence du .....                                                                        | 8           |
| Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources<br>naturelles, ministre du..... | 8-10        |
| Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, ministre de l'.....                                    | 10-11       |
| Éducation postsecondaire et de la Formation ministre de l' .....                                             | 11-12       |
| Environnement et du Changement climatique, ministre de l'.....                                               | 12-14       |
| Essor économique des peuples autochtones, ministre de l' .....                                               | 15          |
| Familles, ministre des .....                                                                                 | 15-17       |
| Finances, ministre des .....                                                                                 | 18-22       |
| Justice et procureur général, ministre de la .....                                                           | 23-27       |
| Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance, ministre du .....           | 27          |
| Protection du consommateur et des Services gouvernementaux, ministre de la .....                             | 28-29       |
| Relations avec les municipalités et le Nord, ministre des .....                                              | 30-31       |
| Santé, des Aînés et des Soins de longue durée, ministre de la .....                                          | 31-32       |
| Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, ministre du .....                                        | 32-34       |
| Transport et de l'Infrastructure, ministre du .....                                                          | 34-35       |
| Travail et de l'Immigration, ministre du .....                                                               | 35-36       |

# TABLE DES MATIÈRES — selon la *Loi*

|                                                                                                                             | Page   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Accès à l'information et la protection de la vie privée, <i>Loi sur l'</i> .....                                            | 2, 18  |
| *Accès à l'information et la protection de la vie privée, <i>Loi sur l'</i> .....                                           | 18     |
| Accessibilité pour les Manitobains, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                 | 15     |
| Accidents du travail, <i>Loi sur les</i> .....                                                                              | 35     |
| Acquisition foncière, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                               | 28     |
| Administration de l'enseignement postsecondaire, <i>Loi sur l'</i> .....                                                    | 11     |
| Administration scolaire, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                            | 10     |
| Adultes ayant une déficience intellectuelle, <i>Loi sur les</i> .....                                                       | 16     |
| Allocations d'aide du Manitoba, <i>Loi sur les</i> .....                                                                    | 16     |
| Aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, <i>Loi modifiant la Loi sur l'</i> .....                    | 30     |
| Apprentissage et la reconnaissance professionnelle, <i>Loi sur l'</i> .....                                                 | 8      |
| Appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine, <i>Loi sur l'</i> .....                                            | 32     |
| Assemblée législative, <i>Loi sur l'</i>                                                                                    |        |
| Indemnités et allocations .....                                                                                             | 2      |
| Montants demandés et payés — allocations des députés .....                                                                  | 2      |
| Rapport de vérification de la conformité .....                                                                              | 2      |
| Revenus provenant d'organismes de la Couronne .....                                                                         | 18     |
| Traitement, allocations et prestations de pension des députés .....                                                         | 2      |
| Assurance des employés du gouvernement, <i>Loi sur l'</i> .....                                                             | 18     |
| Assurance-maladie, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                                  | 31     |
| Assurances, <i>Loi sur les</i> .....                                                                                        | 18     |
| Centre culturel franco-manitobain, <i>Loi sur le</i> .....                                                                  | 33     |
| Centres de services bilingues, <i>Loi sur les</i> .....                                                                     | 33     |
| *Charte de la ville de Winnipeg et la <i>Loi sur l'aménagement du territoire, Loi modifiant la</i> .....                    | 30     |
| Circonscriptions électorales, <i>Loi sur les</i> .....                                                                      | 3      |
| Code de la route .....                                                                                                      | 23     |
| Code des droits de la personne .....                                                                                        | 23     |
| Collèges, <i>Loi sur les</i> .....                                                                                          | 11     |
| Commission d'appel des services sociaux, <i>Loi sur la</i> .....                                                            | 16     |
| Commission de régie de l'Assemblée législative, <i>Loi sur la</i> .....                                                     | 3      |
| Commission de l'évaluation des biens réels, <i>Loi sur la</i> .....                                                         | 28     |
| Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, <i>Loi sur la</i> .....                                     | 30     |
| Commission municipale, <i>Loi sur la</i> .....                                                                              | 30     |
| Confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement, <i>Loi sur la</i> .....                                           | 23     |
| Conflits d'intérêts des députés et des ministres, <i>Loi sur les</i> .....                                                  | 3-4    |
| Conseil consultatif des femmes du Manitoba, <i>Loi sur le</i> .....                                                         | 16     |
| Conseil des Arts du Manitoba, <i>Loi sur le</i> .....                                                                       | 33     |
| Conservation de la faune, <i>Loi sur la</i> .....                                                                           | 8      |
| Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, <i>Loi sur la</i> .....                                           | 12     |
| Cour d'appel, <i>Loi sur la</i> .....                                                                                       | 23     |
| Cour du Banc du Roi, <i>Loi sur la</i> .....                                                                                | 23     |
| Cour provinciale, <i>Loi sur la</i> .....                                                                                   | 23-24  |
| Déclaration des droits des victimes .....                                                                                   | 24     |
| Dépistage systématique des déficiences auditives chez les nouveau-nés, <i>Loi sur le</i> .....                              | 31     |
| Distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg, <i>Loi sur la</i> .....                                                | 12     |
| *Distribution non consensuelle des images intimes, <i>Loi sur la</i> .....                                                  | 24     |
| Districts hydrographiques, <i>Loi sur les</i> .....                                                                         | 12     |
| Divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles),<br><i>Loi sur les</i> ..... | 4, 19  |
| Écoles publiques, <i>Loi sur les</i> .....                                                                                  | 10     |
| Égalité des salaires, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                               | 35     |
| Électorale, <i>Loi</i> .....                                                                                                | 4      |
| Énergie hydraulique, <i>Loi sur l'</i> .....                                                                                | 13, 34 |
| Enquêtes médico-légales, <i>Loi sur les</i> .....                                                                           | 24     |
| Enquêtes relatives à l'application de la loi, <i>Loi sur les</i> .....                                                      | 25     |

|                                                                                                                                                           |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <i>Environnement, Loi sur l'.....</i>                                                                                                                     | 13           |
| <i>Financement des élections, Loi sur le.....</i>                                                                                                         | 4-5          |
| <i>Financement d'organismes de producteurs agricoles, Loi sur le.....</i>                                                                                 | 1            |
| <i>Fonction publique, Loi sur la .....</i>                                                                                                                | 19           |
| <i>Fonds de développement économique local, Loi sur le.....</i>                                                                                           | 15           |
| <i>Forêts, Loi sur les.....</i>                                                                                                                           | 8-9          |
| <i>Gestion des finances publiques, Loi sur la (autres rapports)</i>                                                                                       |              |
| Comptes publics de la province du Manitoba.....                                                                                                           | 20           |
| Prêts additionnels et garanties .....                                                                                                                     | 19           |
| <i>Gestion des finances publiques, Loi sur la (rapports annuels et budgets supplémentaires)</i>                                                           |              |
| Agriculture.....                                                                                                                                          | 1, 19-20     |
| Allègements fiscaux, Crédits d'autorisation, Urgences diverses et Dette publique .....                                                                    | 19-20        |
| Commission de la fonction publique.....                                                                                                                   | 19-20        |
| Développement économique, Investissement, Commerce et Ressources naturelles .....                                                                         | 9, 19-20     |
| Éducation et Apprentissage de la petite enfance .....                                                                                                     | 11, 19-20    |
| Éducation postsecondaire et Formation .....                                                                                                               | 12, 19-20    |
| Environnement et Changement climatique .....                                                                                                              | 13, 19-20    |
| Eessor économique des peuples autochtones.....                                                                                                            | 15, 19-20    |
| Familles .....                                                                                                                                            | 16, 19-20    |
| Finances .....                                                                                                                                            | 19-20        |
| Justice.....                                                                                                                                              | 19-20, 25    |
| Logement, Lutte contre les dépendances et Lutte contre l'itinérance.....                                                                                  | 19-20, 27    |
| Protection du consommateur et Services gouvernementaux.....                                                                                               | 19-20, 28    |
| Régime de retraite de la fonction publique et autres frais.....                                                                                           | 19-20        |
| Relations avec les municipalités et le Nord .....                                                                                                         | 19-20, 30-31 |
| Santé, Aînés et Soins de longue durée.....                                                                                                                | 19-20, 31    |
| Sport, Culture, Patrimoine et Tourisme .....                                                                                                              | 19-20, 33    |
| Transport et Infrastructure .....                                                                                                                         | 19-20, 35    |
| Travail et Immigration .....                                                                                                                              | 19-20, 36    |
| <i>Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la</i>                                                             |              |
| Régie de l'hydro-électricité du Manitoba .....                                                                                                            | 21           |
| Société d'assurance publique du Manitoba.....                                                                                                             | 21           |
| Société du Centre du centenaire du Manitoba .....                                                                                                         | 21           |
| Société manitobaine des alcools et des loteries .....                                                                                                     | 21           |
| Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba.....                                                                                                    | 14           |
| <i>Hydro-Manitoba, Loi sur l' .....</i>                                                                                                                   | 21           |
| <i>Location à usage d'habitation, Loi sur la.....</i>                                                                                                     | 28           |
| <i>Mines et les minéraux, Loi sur les.....</i>                                                                                                            | 9            |
| <i>Multiculturalisme au Manitoba, Loi sur le.....</i>                                                                                                     | 33           |
| <i>Ombudsman, Loi sur l' .....</i>                                                                                                                        | 5            |
| <i>Organismes de service spécial, Loi sur les</i>                                                                                                         |              |
| Bureau de l'état civil (Protection du consommateur et Services gouvernementaux).....                                                                      | 21           |
| Centre de développement de produits alimentaires (Agriculture) .....                                                                                      | 21           |
| Centre de ressources d'apprentissage du Manitoba (Éducation et Apprentissage de la<br>petite enfance) .....                                               | 21           |
| Direction du contentieux civil (Justice) .....                                                                                                            | 21           |
| Entrepreneariat Manitoba (Protection du consommateur et Services gouvernementaux) .....                                                                   | 21           |
| Office d'enregistrement des titres et des instruments (Protection du consommateur et<br>Services gouvernementaux).....                                    | 21           |
| Office des services financiers du Manitoba (Finances).....                                                                                                | 21           |
| Organisme chargé de la distribution du matériel (Protection du consommateur et<br>Services gouvernementaux).....                                          | 21           |
| Organisme de gestion des véhicules gouvernementaux et de l'équipement lourd<br>(Protection du consommateur et Services gouvernementaux) .....             | 21           |
| Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba<br>(MERLIN) (Protection du consommateur et Services gouvernementaux) ..... | 21           |
| Tuteur et curateur public du Manitoba (Protection du consommateur et Services<br>gouvernementaux).....                                                    | 21           |
| <i>Pêche, Loi sur la .....</i>                                                                                                                            | 9-10         |

|                                                                                                       |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Pension de la fonction publique, Loi sur la .....</i>                                              | 22     |
| <i>Pension de retraite des enseignants, Loi sur la .....</i>                                          | 11     |
| <i>Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le .....</i>                                                    | 10     |
| <i>Plan vert et climatique, Loi sur le .....</i>                                                      | 13-14  |
| <i>Pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, Loi sur les .....</i>        | 36     |
| <i>**Présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants</i>             |        |
| <i>survivants d'agression sexuelle (professionnels de la santé formés et trousse</i>                  |        |
| <i>médicolégales), Loi sur la .....</i>                                                               | 32     |
| <i>Prestations de pension, Loi sur les .....</i>                                                      | 36     |
| <i>Prévention des incendies et les interventions d'urgence, Loi sur la .....</i>                      | 31     |
| <i>Profession d'avocat, Loi sur la .....</i>                                                          | 25     |
| <i>Protecteur des enfants et des jeunes, Loi sur le .....</i>                                         | 5      |
| <i>*Protecteur des enfants et des jeunes, Loi sur le .....</i>                                        | 5      |
| <i>Protection des eaux, Loi sur la .....</i>                                                          | 14     |
| <i>*Protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de</i>               |        |
| <i>renseignements), Loi sur la .....</i>                                                              | 17     |
| <i>Qualité de l'eau potable, Loi sur la .....</i>                                                     | 14     |
| <i>Réconciliation, Loi sur la .....</i>                                                               | 8      |
| <i>Reconnaissance de l'apport des aidants naturels, Loi sur la .....</i>                              | 27     |
| <i>Réduction du volume et de la production des déchets, Loi sur la .....</i>                          | 14     |
| <i>**Référendums, Loi sur les .....</i>                                                               | 5, 25  |
| <i>Régie des services publics, Loi sur la .....</i>                                                   | 22     |
| <i>Réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, Loi sur la .....</i>                          | 25     |
| <i>Relations du travail, Loi sur les .....</i>                                                        | 36     |
| <i>Renseignements médicaux personnels, Loi sur les .....</i>                                          | 6      |
| <i>*Renseignements médicaux personnels, Loi sur les .....</i>                                         | 32     |
| <i>Responsabilisation en matière de réglementation, Loi sur la .....</i>                              | 26     |
| <i>Responsabilité financière et la protection des contribuables, Loi sur la .....</i>                 | 22     |
| <i>Restauration et la préservation du Palais législatif marquant son centenaire, Loi sur la .....</i> | 6      |
| <i>Santé publique, Loi sur la .....</i>                                                               | 32     |
| <i>Services à l'enfant et à la famille, Loi sur les .....</i>                                         | 17     |
| <i>Services de police, Loi sur les .....</i>                                                          | 26     |
| <i>Société d'aide juridique du Manitoba, Loi sur la .....</i>                                         | 26     |
| <i>Société d'assurance publique du Manitoba, Loi sur la .....</i>                                     | 26, 29 |
| <i>Société d'habitation et de rénovation, Loi sur la .....</i>                                        | 27     |
| <i>Société de développement du Manitoba, Loi sur la .....</i>                                         | 10     |
| <i>Société des services agricoles du Manitoba, Loi sur la .....</i>                                   | 1      |
| <i>Société du Centre du centenaire du Manitoba, Loi sur la .....</i>                                  | 34     |
| <i>Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore,</i>          |        |
| <i>Loi sur la .....</i>                                                                               | 34     |
| <i>Société manitobaine des alcools et des loteries, Loi sur la .....</i>                              | 34     |
| <i>Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba, Loi sur la .....</i>                            | 14     |
| <i>Société Recherche Manitoba, Loi sur la .....</i>                                                   | 12     |
| <i>Société Voyage Manitoba, Loi sur la .....</i>                                                      | 34     |
| <i>Soutien pour personne handicapée, Loi sur le .....</i>                                             | 17     |
| <i>Statistiques de l'état civil, Loi sur les .....</i>                                                | 29     |
| <i>Stratégie de réduction de la pauvreté, Loi sur la .....</i>                                        | 17     |
| <i>Terres domaniales, Loi sur les .....</i>                                                           | 10     |
| <i>**Terres domaniales, Loi sur les .....</i>                                                         | 1      |
| <i>Textes législatifs et réglementaires, Loi sur les .....</i>                                        | 26-27  |
| <i>Travaux publics, Loi sur les .....</i>                                                             | 29, 35 |
| <i>Tuteur et curateur public, Loi sur le .....</i>                                                    | 29     |
| <i>Vérificateur général, Loi sur le</i>                                                               |        |
| <i>Fonctionnement du bureau du vérificateur général .....</i>                                         | 7      |
| <i>Rapport spécial .....</i>                                                                          | 6      |
| <i>Rapport spécial — budget des dépenses .....</i>                                                    | 7      |
| <i>Vérification des comptes publics .....</i>                                                         | 6      |
| <i>Vérifications effectuées par le bureau du vérificateur général .....</i>                           | 7      |
| <i>Vérifications spéciales .....</i>                                                                  | 7      |

|                                           |  |
|-------------------------------------------|--|
| Vérifications spéciales sur demande ..... |  |
|-------------------------------------------|--|

7

## **AGRICULTURE, MINISTRE DE L'**

### ***Financement d'organismes de producteurs agricoles, Loi sur le***

Par. 12(1) et (2) du chapitre A18 de la *C.P.L.M.* — Dans les sept jours suivant la détermination de l'admissibilité d'un organisme ou son accréditation, le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles présente un rapport au ministre. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de l'Agriculture

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de l'Agriculture

### ***Société des services agricoles du Manitoba, Loi sur la***

Art. 29 du chapitre A25 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le conseil d'administration de la Société des services agricoles du Manitoba remet au ministre un rapport portant sur les activités de la Société pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent. Le rapport comporte les états financiers vérifiés de la Société et tous les autres renseignements que le ministre peut demander. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société des services agricoles du Manitoba

### ***Terres domaniales, Loi sur les***

**\*\***Par. 7.7(6) du chapitre C340 de la *C.P.L.M.* (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 35 des *L.M. 2018*) — Le ministre inclut dans chaque rapport annuel de son ministère un rapport sur l'usage des pâturages communautaires désignés au cours de l'année et sur les mesures prises au cours de l'année pour maintenir et conserver l'intégrité écologique et la biodiversité naturelle des pâturages.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Agriculture (pâturages communautaires)

## **ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, PRÉSIDENT DE L'**

### ***Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'***

Par. 58(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman présente au président de l'Assemblée législative un rapport sur les activités de son bureau ayant trait à la *Loi*, sur la question de savoir s'il a été donné suite à ses recommandations, sur les plaintes ou les enquêtes découlant d'une décision, d'un acte ou d'une omission et sur les autres questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ombudsman du Manitoba (accès à l'information et protection de la vie privée)

Par. 58.8(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — L'arbitre présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la *Loi*. Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

### ***Assemblée législative, Loi sur l'***

Par. 4(1) et (2) du *Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés* (règlement non déposé) — chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, les députés établissent un rapport concernant leurs frais autorisés à l'égard de chaque type d'allocation pour frais qui leur a été versée ou qui a été versée pour leur compte au cours de l'exercice. Ils remettent, au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit, une copie du rapport au président de l'Assemblée législative et à la personne que celui-ci nomme en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*. Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : rapport concernant les montants demandés et payés — allocations des députés

Par. 52.6.1(1) et (2) du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés établit un rapport à l'égard de chaque type d'allocation — à l'exception de l'allocation de départ visée au point 7 du paragraphe 52.8(1) ou à l'article 52.21 — versée aux députés au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative, fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport et présente le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, au président de l'Assemblée législative. Ce dernier dépose une copie du rapport, accompagnée de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : rapport de vérification de la conformité

Par. 52.10(1) et (4) du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant sa nomination, le commissaire présente au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état des décisions visées aux articles 52.8 (traitements et allocations) et 52.9 (prestations de pension). Le président dépose une copie du rapport du commissaire à l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : traitement, allocations et prestations de pension des députés

Par. 52.27(1) et (1.1) du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le président de l'Assemblée législative établit un rapport faisant état des indemnités et des allocations — à l'exception des sommes versées à titre de prestations de pension — dont le paiement a été approuvé en conformité avec l'article 52.24 à l'égard de chaque personne ayant été députée au cours de l'exercice. Le président dépose une copie du rapport à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration.

Rapport à déposer : indemnités et allocations en vertu du par. 52.27(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*

### ***Circonscriptions électorales, Loi sur les***

Par. 10(1) et (3) du chapitre E40 de la *C.P.L.M.* — Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la Commission de la division électorale présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'Assemblée législative un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions électorales. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard sept jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission de la division électorale

### ***Commission de régie de l'Assemblée législative, Loi sur la***

Art. 7 du chapitre L114 de la *C.P.L.M.* — La Commission de régie de l'Assemblée législative présente à l'Assemblée législative, au moins une fois par an, les rapports qu'elle juge utiles sur les questions relatives à ses fonctions.

Rapport à déposer : Commission de régie de l'Assemblée législative

### ***Conflits d'intérêts des députés et des ministres, Loi sur les***

Par. 24(1) et (2) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire présente au président de l'Assemblée législative un rapport écrit identifiant les cas de non-conformité. Le président dépose une copie du rapport à l'Assemblée au cours des cinq jours de séance suivant sa réception. S'il reçoit le rapport alors que l'Assemblée ne siège pas, le président en remet une copie sans délai à tous les autres députés.

Rapport à déposer : rapport du commissaire à l'éthique sur les cas de non-conformité

Par. 44(1), (3) et (4) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a contrevenu à la *Loi* peut demander au commissaire d'émettre un avis sur la question. Le député qui présente la demande en dépose une copie à l'Assemblée législative au cours des cinq jours de séance suivant la présentation. Si l'Assemblée ne siège pas au moment où la demande est présentée, le député en remet une copie au président, lequel la distribue sans délai à tous les autres députés.

Rapport à déposer : enquêtes en cas de contravention possible

Par. 48(1) et (2) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire informe le président de l'Assemblée législative lorsqu'il est d'avis que le député présente une demande sans motifs raisonnables. Le président dépose une copie du rapport à l'Assemblée au cours des cinq jours de séance suivant sa réception. S'il reçoit le rapport alors que l'Assemblée ne siège pas, le président en remet une copie sans délai à tous les autres députés.

Rapport à déposer : commissaire à l'éthique — demande sans motifs raisonnables

Par. 49(1) et (2) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Au terme de son enquête, le commissaire communique son avis au président de l'Assemblée législative et au député visé. Le président dépose une copie du rapport à l'Assemblée au cours des cinq jours de séance suivant sa réception. S'il reçoit le rapport alors que l'Assemblée ne siège pas, le président en remet une copie sans délai à tous les autres députés.

Rapport à déposer : commissaire à l'éthique — avis au terme de l'enquête

Par. 54(3) et (4) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Lorsqu'il ne poursuit pas l'enquête, le commissaire en avise le président de l'Assemblée législative, le député ou ancien député visé par l'enquête ainsi que le député qui lui a demandé son avis sur la question. Le président dépose une copie du rapport à l'Assemblée au cours des cinq jours de séance suivant sa réception. S'il reçoit le rapport alors que l'Assemblée ne siège pas, le président en remet une copie sans délai à tous les autres députés.

Rapport à déposer : commissaire à l'éthique — avis de fin d'enquête

Par. 56(1) du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire dresse annuellement un rapport sur les activités de son Bureau qu'il remet au président de l'Assemblée législative, lequel le dépose à l'Assemblée.

Rapport à déposer : commissaire à l'éthique — rapport sur les activités de son Bureau

Art. 58 du chapitre C171 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*, puis une fois tous les dix ans par la suite, un comité de l'Assemblée législative entreprend un examen complet de la *Loi* et, dans l'année qui suit, remet un rapport à l'Assemblée comprenant les modifications qu'il recommande d'y apporter.

Rapport à déposer : examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*

### ***Divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), Loi sur les***

Par. 29.2(1) et (2) du chapitre P217 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la *Loi*. Le rapport est remis au président de l'Assemblée; celui-ci en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ombudsman du Manitoba (divulgations faites dans l'intérêt public)

### ***Électorale, Loi***

Par. 28.1(1), (4) et (4.1) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections peut donner une directive portant que le déroulement du vote établi par la *Loi* soit modifié. Il dépose par écrit, auprès du président de l'Assemblée législative, une proposition faisant état de la modification envisagée. Le président dépose la proposition devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28.1(4.2) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des affaires législatives.

Rapport à déposer : proposition visant la modification du déroulement du vote

Par. 28.1(7) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Si des modifications sont apportées en vertu de l'article 28.1, le directeur général des élections joint un rapport à ce sujet soit au rapport qu'il présente à l'égard du déroulement de l'élection, soit à son prochain rapport annuel.

Rapport à déposer : voir Élections Manitoba

Par. 32(1), (2), (3) et (5) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction et un rapport sur le déroulement de l'élection (les rapports peuvent contenir des recommandations concernant les modifications à apporter à la *Loi*). Le président dépose les rapports devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. Les rapports peuvent être joints au rapport annuel que prévoit l'article 107 de la *Loi sur le financement des élections*.

Par. 32(4) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des affaires législatives.

Rapport à déposer : Élections Manitoba

### ***Financement des élections, Loi sur le***

Par. 68(4) du chapitre E27 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections remet un rapport écrit au président de l'Assemblée législative l'informant du nom du député qui n'est plus autorisé à siéger en application de l'alinéa (3)a). Le député ne peut siéger tant que le directeur général des élections n'a pas informé par écrit le président que le député a déposé l'état, le rapport ou le dossier demandé. Le président dépose devant l'Assemblée une copie du rapport du directeur général des élections le premier jour de séance qui suit sa réception.

Rapport à déposer : avis de défaut

Par. 107(1) du chapitre E27 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections fait rapport chaque année au président de l'Assemblée législative de l'application de la *Loi*. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée au cours des 15 premiers jours de séance suivant sa réception. Le rapport annuel visé à l'article 107 peut être joint à celui que le directeur général des élections fait en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi électorale*.

Par. 107(3) du chapitre E27 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des affaires législatives.

Rapport à déposer : voir Élections Manitoba

### ***Ombudsman, Loi sur l'***

Art. 42 du chapitre O45 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman fait rapport chaque année à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du président de l'Assemblée, de l'exercice de ses fonctions.

Rapport à déposer : ombudsman du Manitoba

### ***Protecteur des enfants et des jeunes, Loi sur le***

Par. 29(1), (2) et (3) du chapitre A6.7 de la *C.P.L.M.* — À partir de l'exercice commençant après l'entrée en vigueur de la *Loi* (le 15 mars 2018), le protecteur des enfants et des jeunes établit annuellement un plan de services qui présente ses buts généraux pour l'année visée ainsi que ses objectifs et ses mesures de rendement. Il remet le plan de services au président de l'Assemblée législative au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui que vise le plan. Le président dépose une copie du plan de services devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Rapport à déposer : plan de services du protecteur des enfants et des jeunes

Par. 30(1), (5) et (6) du chapitre A6.7 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le protecteur établit un rapport annuel qu'il remet au président de l'Assemblée législative et qui porte sur l'exercice des attributions que lui confère la *Loi*. Il remet le rapport annuel au président au plus tard le 30 novembre. Ce dernier dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Par. 30(7) du chapitre A6.7 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des affaires législatives.

Rapport à déposer : Protecteur des enfants et des jeunes

\*Art. 40 du chapitre A6.7 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi* (le 15 mars 2018), un comité de l'Assemblée législative procède à l'examen détaillé de la *Loi* et des conséquences de son application. Il dispose d'un an après le début de cet examen pour présenter à l'Assemblée un rapport comprenant les modifications à la *Loi* qu'il lui recommande.

Rapport à déposer : examen de la *Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes*

### ***Référendums, Loi sur les***

\*\*Par. 19(2) du chapitre R33.5 de la *C.P.L.M.* (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 7 des *L.M. 2019*) — Le directeur général des élections remet un rapport écrit au président de l'Assemblée législative l'informant des résultats du référendum. Le président dépose devant l'Assemblée une copie du rapport le premier jour de séance qui suit sa réception.

Rapport à déposer : résultats du référendum

## ***Renseignements médicaux personnels, Loi sur les***

Par. 37(1) et (2) du chapitre P33.5 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel sur les activités de son bureau qui ont trait à la *Loi* et notamment sur les genres de plaintes reçues et d'enquêtes menées, sur ses recommandations et sur la question de savoir si les déposataires s'y sont conformés et sur les autres questions qu'il estime indiquées. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ombudsman du Manitoba (renseignements médicaux personnels)

Par. 48.14(1) et (2) du chapitre P33.5 de la *C.P.L.M.* — L'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la *Loi*. Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

## ***Restauration et la préservation du Palais législatif marquant son centenaire, Loi sur la***

Par. 8(2), 11(3) et 18(3) et art. 19 du chapitre L117 de la *C.P.L.M.* — Le président de l'Assemblée législative dépose une copie du plan de restauration et de préservation à long terme et de chacun des plans annuels de mise en œuvre et des plans annuels d'entretien devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant l'approbation de chaque plan.

Rapport à déposer : plan de restauration et de préservation à long terme; plan annuel de mise en œuvre; plan annuel d'entretien

## ***Vérificateur général, Loi sur le***

Par. 10(1) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le vérificateur général présente à l'Assemblée législative un rapport au sujet des vérifications effectuées en vertu de l'article 9 (vérification des comptes du gouvernement, vérification relative à d'autres fonds publics, vérification des comptes publics et opinion au sujet des comptes publics). Il remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : vérification des comptes publics

Art. 11 et par. 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général peut présenter un rapport spécial à l'Assemblée législative sur un sujet d'une importance ou d'une urgence telle, qu'à son avis, il doit être traité avant le dépôt du rapport annuel suivant prévu à l'article 10. Il remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : rapport spécial

Par. 14(2), (4) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Au moins une fois l'an, le vérificateur général fait rapport des vérifications effectuées en vertu de l'article 14 (vérification des activités des organismes gouvernementaux) aux ministres chargés des organismes gouvernementaux concernés et au ministre des Finances. Il présente à l'Assemblée législative un rapport annuel au sujet du travail effectué en vertu de l'article 14. Il peut également lui faire part des renseignements qu'il juge nécessaires et notamment formuler des recommandations. Le vérificateur général remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : vérifications effectuées par le bureau du vérificateur général

Art. 15 et par. 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général peut faire une vérification des fonds publics versés à un bénéficiaire de tels fonds, qui porte notamment sur les points indiqués au paragraphe 14(1). Le vérificateur général remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : vérifications spéciales

Par. 16(1), (3) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Sur demande en ce sens du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des Finances ou à la suite d'une résolution du Comité permanent des comptes publics, le vérificateur général peut vérifier les activités et les comptes d'un organisme gouvernemental, d'un bénéficiaire de fonds publics ou de toute autre personne ou entité qui, de quelque manière que ce soit, reçoit ou paie des fonds publics ou rend des comptes à leur égard. Le vérificateur général peut remettre au président de l'Assemblée législative un rapport sur une vérification effectuée en vertu de l'article 16 (vérification spéciale sur demande). Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : vérifications spéciales sur demande

Par. 26(1), (2) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Chaque année, un vérificateur dont la Commission de régie de l'Assemblée législative approuve la nomination examine les comptes du bureau du vérificateur général et dresse un rapport. Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le vérificateur général dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur le fonctionnement de son bureau. Doivent y figurer des renseignements sur le rendement du bureau et les résultats de la vérification annuelle prévue au paragraphe (1) (vérification annuelle). Le vérificateur général remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : fonctionnement du bureau du vérificateur général

Par. 27(2) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général peut déposer un rapport spécial devant l'Assemblée législative s'il est d'avis que les sommes indiquées dans les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée législative sont insuffisantes. Le vérificateur général remet le rapport au président de l'Assemblée législative. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président en dépose une copie devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 28(3) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des comptes publics.

Rapport à déposer : rapport spécial — budget des dépenses

## **CONSEIL EXÉCUTIF, PRÉSIDENTE DU**

### ***Réconciliation, Loi sur la***

Par. 5(1), (2) et (3) du chapitre R30.5 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre chargé de la réconciliation établit un rapport sur les mesures prises par le gouvernement pour faire progresser la réconciliation, notamment celles visant la participation des nations et des peuples autochtones au processus et la mise en œuvre de la stratégie. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci après qu'il l'ait terminé. Il fait en sorte que le rapport, ou un résumé de celui-ci, soit traduit dans les langues suivantes : cri, dakota, déné, inuktitut, michif, ojibwé et ojibwé-cri. Les traductions sont rendues publiques.

Rapport à déposer : *Loi sur la réconciliation*

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DES RESSOURCES NATURELLES, MINISTRE DU**

### ***Apprentissage et la reconnaissance professionnelle, Loi sur l'***

Par. 5(1) et (2) du chapitre A110 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle établit et remet au ministre un rapport annuel d'activité pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars. Le rapport fait notamment état de la situation des progrès accomplis relativement aux priorités indiquées dans le plan stratégique. Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

### ***Conservation de la faune, Loi sur la***

Art. 82 du chapitre W130 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre présente un rapport sur l'application de la *Loi* et le dépose sans délai devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles (état des ressources fauniques)

Art. 83 du chapitre W130 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 1987 et tous les cinq ans par la suite, le ministre présente un rapport contenant des bilans, une analyse et une évaluation des ressources fauniques et le dépose devant l'Assemblée législative avant l'ouverture de la session de la Législature suivant la fin de l'exercice.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur l'état des ressources fauniques

### ***Forêts, Loi sur les***

Par. 43(1) du chapitre F150 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois suivant la fin d'un exercice, le ministre présente un rapport sur l'application de la *Loi*, assorti d'une énumération de toutes les attributions forestières. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles (état des ressources forestières)

Par. 43(2) du chapitre F150 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1991 et tous les cinq ans par la suite, le ministre présente un rapport contenant des analyses et une évaluation des ressources forestières et le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur l'état des ressources forestières

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles

### ***Mines et les minéraux, Loi sur les***

Par. 7(4) du chapitre M162 de la *C.P.L.M.* — À la fin de chaque exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport des activités du ministère effectuées aux termes de la *Loi* au plus tard le 30 septembre ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles (état des ressources minières et minérales)

Par. 26(1) du chapitre M162 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil consultatif sur les recherches minières présente au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités de l'année précédente. Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative dès qu'il le reçoit si cette dernière est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Conseil consultatif sur les recherches minières

### ***Pêche, Loi sur la***

Par. 31(1) et (3) du chapitre F90 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement, le ministre établit un rapport sur l'application de la *Loi*, y compris un compte rendu indiquant toutes les sommes assignées dans le domaine de la pêche pendant cet exercice. Le ministre dépose les rapports visés à l'article 31 devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur achèvement.

Rapport à déposer : voir ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles (état des ressources en matière de poissons)

Par. 31(2) et (3) du chapitre F90 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de l'exercice qui se termine le 31 mars 2017 et dans les six mois suivant la fin de chaque cinquième exercice par la suite, le ministre établit un rapport contenant des examens, une analyse et une évaluation des ressources de la province en matière de poissons. Le ministre dépose une copie de tous les rapports visés à l'article 31 devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur achèvement.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur l'état des ressources en matière de poissons

### ***Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le***

Art. 6 du chapitre O34 de la *C.P.L.M.* — À la fin de chaque exercice, le ministre rédige un rapport des activités du ministère sous le régime de la *Loi* au cours de l'exercice et le dépose devant l'Assemblée législative au plus tard le 15 décembre ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport sur l'état des ressources pétrolières et gazières

### ***Société de développement du Manitoba, Loi sur la***

Par. 18(1), (2) et (3) du chapitre D60 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 septembre, le conseil d'administration de la Société de développement du Manitoba remet au ministre un rapport portant sur les activités de la Société pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent. Le rapport comporte notamment les états financiers vérifiés de la Société et tous les autres renseignements que le ministre peut demander. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société de développement du Manitoba

### ***Terres domaniales, Loi sur les***

Art. 3 du chapitre C340 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard 15 jours après l'ouverture de la session qui suit la fin d'un exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport des décisions, transactions et affaires de la Direction des terres domaniales pour l'année précédente.

Rapport à déposer : Direction des terres domaniales

## **ÉDUCATION ET DE L'APPRENTISSAGE DE LA PETITE ENFANCE, MINISTRE DE L'**

### ***Administration scolaire, Loi sur l'***

Par. 16(3) du chapitre E10 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil consultatif présente un rapport annuel au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport sur le Conseil consultatif

### ***Écoles publiques, Loi sur les***

Par. 47.2(3.1) et (3.3) du chapitre P250 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le ministre dresse un rapport faisant état, pour chaque division et district scolaires, à l'égard de l'exercice précédent, du nom de chaque école ayant offert un programme d'alimentation, du type de programme d'alimentation offert dans chaque école et du nombre d'élèves ayant participé au programme dans chaque école. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci après l'achèvement du rapport.

Rapport à déposer : programmes d'alimentation

## ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

## ***Pension de retraite des enseignants, Loi sur la***

Par. 51(3) et (4) du chapitre T20 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants présente un rapport accompagné du rapport du vérificateur général au ministre. Ce dernier dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Caisse de retraite des enseignants

## **ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION, MINISTRE DE L'**

### ***Administration de l'enseignement postsecondaire, Loi sur l'***

Par. 9.4(1), (2) et (3) du chapitre A6.3 de la *C.P.L.M.* — Après la fin de chaque exercice, chaque conseil établit et présente au ministre un rapport annuel faisant état des activités de l'université ou du collège pendant cet exercice; le rapport comporte les états financiers audités et tout autre renseignement que demande le ministre. Les rapports annuels des universités et du Collège Polytechnique Red River sont présentés dans les six mois suivant la fin de leur exercice; ceux des autres collèges le sont dans les quatre mois suivant la fin de leur exercice. Le ministre dépose le rapport annuel de l'université ou du collège devant l'Assemblée législative au plus tard 15 jours après sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose une copie devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapports à déposer : Université de Brandon; Collège universitaire du Nord; Université du Manitoba; Université de Winnipeg; Collège communautaire Assiniboine; Collège Polytechnique Red River; Université de Saint-Boniface

### ***Collèges, Loi sur les***

Par. 28(1) et (2) du chapitre C150.1 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin de son exercice, chaque conseil présente au ministre un rapport annuel sur les activités du collège. Le rapport comprend les états financiers vérifiés ainsi que tout autre renseignement que le ministre peut demander. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapports à déposer : Collège communautaire Assiniboine; Collège Polytechnique Red River

## ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

## ***Société Recherche Manitoba, Loi sur la***

Par. 15(1) et (2) du chapitre R118 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la Société Recherche Manitoba établit un rapport annuel portant sur ses activités au cours de cet exercice. Le rapport comporte ses états financiers audités. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société Recherche Manitoba

## **ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, MINISTRE DE L'**

### ***Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, Loi sur la***

Par. 19(1) du chapitre H15 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux présente un rapport, y compris un bilan vérifié et un état vérifié des revenus et dépenses, au ministre. Ce dernier le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux

### ***Distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg, Loi sur la***

Par. 17(6) du chapitre 40 des *L.M. 1988-89* (Lois d'intérêt public [non codifiées], *Loi sur la distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg*) — Selon le cas, le ministre dépose devant l'Assemblée législative, si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux, le rapport de la Régie des services publics portant sur l'enquête sur une plainte contre la Greater Winnipeg Gas Company et, si un appel a été interjeté, la décision de la Cour d'appel.

Rapport à déposer : enquête sur les plaintes

### ***Districts hydrographiques, Loi sur les***

Art. 44.1 du chapitre W95 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans délai devant l'Assemblée législative, si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux, un rapport faisant état des activités dans les districts postérieurs à la fin de la période couverte par le rapport précédent.

Rapport à déposer : programme des districts hydrographiques

**Énergie hydraulique, Loi sur l'** (sauf en ce qui concerne la planification, la construction et l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux de la province)

Art. 3 du chapitre W60 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose un rapport annuel portant sur les travaux, la conduite des affaires et les activités de son ministère devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Environnement et du Changement climatique

### **Environnement, Loi sur l'**

Par. 6(10) et (11) du chapitre E125 de la *C.P.L.M.* — La Commission de protection de l'environnement présente au ministre un rapport annuel portant sur les questions traitées pendant l'année précédente. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, met le rapport à la disposition des députés et du public dans les six semaines suivant sa réception.

Rapport à déposer : Commission de protection de l'environnement

### **Gestion des finances publiques, Loi sur la** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de l'Environnement et du Changement climatique

### **Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la** (en ce qui concerne la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba)

Par. 10(1) et (2) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — La corporation, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice, présente un rapport annuel au ministre responsable sur ses activités au cours de cet exercice. Le ministre responsable dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : voir *Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba, Loi sur la*

### **Plan vert et climatique, Loi sur le**

Par. 5(1) et (7) du chapitre C134 de la *C.P.L.M.* — Le ministre prépare un rapport annuel portant sur les programmes, les politiques et les mesures auxquels on a eu recours au cours de l'année en vue de la mise en œuvre du Plan vert et climatique. Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Plan vert et climatique

Par. 6(1) et (4) du chapitre C134 de la *C.P.L.M.* — Pour la période quinquennale 2018-2022 et pour chacune des périodes quinquennales subséquentes, le ministre prépare un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre produites au Manitoba au cours de la période visée. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur les émissions de gaz à effet de serre

### ***Protection des eaux, Loi sur la***

Par. 4.0.2(1), (2), (3), (4) et (5) du chapitre W65 de la *C.P.L.M.* — Pour 2019, et tous les quatre ans par la suite, le ministre établit un rapport qui indique les niveaux de nutriments applicables enregistrés aux endroits précisés par règlement. Le rapport fait également état des politiques et des programmes du gouvernement visant à réduire les niveaux de nutriments dans les plans d'eau du Manitoba ainsi que des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir et appuyer les politiques et les programmes de réduction des nutriments dans les autres ressorts qui partagent un bassin fluvial transfrontalier avec le Manitoba. Après 2019, chaque rapport établi compare les niveaux de nutriments enregistrés pour l'année visée à chaque endroit précisé à ceux indiqués dans les rapports précédents. Le rapport est terminé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Le ministre en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : niveaux de nutriments dans les plans d'eau du Manitoba

### ***Qualité de l'eau potable, Loi sur la***

Art. 5 du chapitre D101 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de l'exercice du gouvernement, le directeur dresse et présente au ministre un rapport sur les activités du Service de l'eau potable pour l'exercice. Le ministre dépose ensuite une copie du rapport auprès de l'Assemblée législative au plus tard 15 jours après sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : qualité de l'eau potable

### ***Réduction du volume et de la production des déchets, Loi sur la***

Art. 5 du chapitre W40 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il en remet une copie à chaque député puis le met à la disposition du public. Il le dépose ensuite devant l'Assemblée législative au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport de stratégie de « réduction du volume et de la production des déchets »

### ***Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba, Loi sur la***

Par. 32(1) et art. 33 du chapitre E15 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba établit et présente au ministre un rapport portant sur ses activités au cours de cet exercice. Le ministre dépose une copie du rapport annuel établi au titre de l'article 32 devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba (voir *Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*)

## **ESSOR ÉCONOMIQUE DES PEUPLES AUTOCHTONES, MINISTRE DE L'**

### ***Fonds de développement économique local, Loi sur le***

Par. 22(1) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le conseil d'administration du Fonds de développement économique local établit le rapport des activités du Fonds au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent et le présente sans délai au ministre. Ce dernier le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Fonds de développement économique local

Par. 22(3) et (3.1) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Dans les 45 jours suivant la fin de chaque période de trois mois, le conseil d'administration du Fonds établit des états financiers indiquant la situation financière du Fonds et les présente au ministre. Ce dernier dépose sans délai les états financiers devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapports trimestriels du Fonds de développement économique local

Par. 22(4) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Le ministre peut demander à un comité indépendant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de lui présenter un rapport spécial au sujet d'un prêt particulier dans les cas où un emprunteur allègue par écrit ne pas avoir été traité équitablement; le Fonds doit, avec la permission de l'emprunteur, fournir au comité à titre confidentiel les informations détaillées relatives au prêt et les mesures prises. Le ministre dépose le rapport du comité devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, à la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport spécial sur un prêt particulier

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de l'Essor économique des peuples autochtones

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de l'Essor économique des peuples autochtones

## **FAMILLES, MINISTRE DES**

### ***Accessibilité pour les Manitobains, Loi sur l'***

Par. 19(1) et (2) du chapitre A1.7 de la *C.P.L.M.* — Dans les six premiers mois de l'année, le ministre établit un rapport sur les activités que le conseil et lui ont accomplies pendant l'année précédente. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : accessibilité pour les Manitobains

### ***Adultes ayant une déficience intellectuelle, Loi sur les***

Par. 164.1(1) et (5) du chapitre A6.1 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article (le 1<sup>er</sup> janvier 2024), puis tous les dix ans par la suite, le ministre nomme une personne chargée d'effectuer un examen complet de l'efficacité de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* et de lui soumettre un rapport sur les résultats de ses travaux. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : adultes ayant une déficience intellectuelle

### ***Allocations d'aide du Manitoba, Loi sur les***

Par. 17(1) et (2) du chapitre A150 de la *C.P.L.M.* — Le directeur soumet un rapport annuel au ministre relativement à l'application de la *Loi*. Ce dernier dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Allocations d'aide

### ***Commission d'appel des services sociaux, Loi sur la***

Art. 26 du chapitre S167 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel des services sociaux présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission d'appel des services sociaux

### ***Conseil consultatif des femmes du Manitoba, Loi sur le***

Par. 17(1) et (2) du chapitre W170 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le Conseil consultatif des femmes du Manitoba présente au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice écoulé. Le rapport comprend un bilan vérifié de ses comptes. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Conseil consultatif des femmes du Manitoba

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère des Familles

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère des Familles

## ***Protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), Loi sur la***

\*Par. 9(1) du chapitre P143.5 de la *C.P.L.M.* — Le ministre procède à l'examen exhaustif de la *Loi* dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur (le 15 septembre 2017). Il dépose un rapport d'examen à l'Assemblée législative au plus tard soit un an après le début de l'examen, soit au terme de tout délai supérieur fixé par celle-ci.

Rapport à déposer : protection des enfants et services qui leur sont destinés (communication de renseignements)

## ***Services à l'enfant et à la famille, Loi sur les***

Par. 18.7(2) du chapitre C80 de la *C.P.L.M.* — L'entité compétente établit un rapport annuel à l'égard de l'exercice de ses activités et des mesures prises sous le régime de la partie III. Le ministre en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : obligation de signaler la pornographie juvénile

## ***Soutien pour personne handicapée, Loi sur le***

Par. 19 (1) et (2) du chapitre D76 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard six mois après la fin de l'exercice du gouvernement, le directeur prépare un rapport concernant l'administration de la *Loi* au cours de l'exercice et le remet au ministre. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : *Loi sur le soutien pour personne handicapée*

## ***Stratégie de réduction de la pauvreté, Loi sur la***

Art. 4 du chapitre P94.7 de la *C.P.L.M.* — Au cours de chaque exercice, le gouvernement tient compte de sa stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale au moment de l'établissement du budget et rédige un énoncé résumant la stratégie et faisant état des mesures budgétaires visant sa mise en œuvre et indiquant les indicateurs de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale prescrits par règlement qui servent à mesurer les progrès réalisés en vue de sa mise en œuvre. Le ministre dépose l'énoncé à l'Assemblée législative en même temps que le budget.

Rapport à déposer : stratégie de réduction de la pauvreté (voir Budget déposé en conformité avec la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*)

Par. 5(1) et (2) du chapitre P94.7 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, le ministre dresse un rapport examinant la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale au cours de l'exercice écoulé et évaluant les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la stratégie au moyen des indicateurs de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale prescrits par règlement. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative dès qu'il est terminé ou, si elle ne siège pas, 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : stratégie manitobaine de réduction de la pauvreté

## **FINANCES, MINISTRE DES**

### ***Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'***

Par. 83(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — Le ministre responsable établit un rapport annuel indiquant le nombre de demandes de communication qui ont été présentées, acceptées ou refusées, les dispositions sur lesquelles ont été fondés les refus de communication, le nombre de demandes de correction de renseignements personnels et les droits exigés pour la communication de documents. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

\*Par. 98(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — Le ministre responsable procède à un examen approfondi de la *Loi* dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 98 (le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Il permet au public de présenter des observations dans le cadre de cet examen. Le ministre responsable dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour exécuter son mandat et présenter à l'Assemblée son rapport.

Rapport à déposer : examen de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

### ***Assemblée législative, Loi sur l'***

Par. 52.27.1(1), (2) et (3) du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice du gouvernement, chaque député qui a reçu une rémunération ou un remboursement de dépenses au cours de l'exercice pour ses fonctions à titre de membre d'un organisme de la Couronne ou de membre du conseil d'administration ou de gestion d'un tel organisme présente au ministre des Finances une déclaration de ces sommes. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre des Finances établit un rapport indiquant les sommes dont il est fait état dans le rapport visé au paragraphe (1). Le ministre dépose une copie du rapport à l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration.

Rapport à déposer : revenus provenant d'organismes de la Couronne en vertu du paragraphe 52.27.1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*

### ***Assurance des employés du gouvernement, Loi sur l'***

Par. 9(1), (2) et (3) du chapitre P270 de la *C.P.L.M.* — La Régie de retraite de la fonction publique présente un rapport actuariel sur la situation de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique au 31 décembre 1988 et, par la suite, à tous les trois ans. La Régie peut, à un moment quelconque, présenter un rapport sur la situation financière de la Caisse, lequel rapport remonte à la date que la Régie juge indiquée. Le ministre dépose sans délai les rapports devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport actuariel triennal de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique

### ***Assurances, Loi sur les***

Par. 114(4) du chapitre I40 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans délai devant l'Assemblée législative une copie de chacun des décrets pris conformément au paragraphe 114(1) ou (3) si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : décrets déposés conformément à l'article 114 de la *Loi sur les assurances*

## ***Divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), Loi sur les***

Par. 37.1(1) et (2) du chapitre P217 de la *C.P.L.M.* — Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi* en examine l'application dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 37.1 (le 1<sup>er</sup> décembre 2018) et au moins tous les cinq ans par la suite. Le ministre dépose un rapport d'examen à l'Assemblée législative au plus tard soit un an après le début de l'examen, soit au terme de tout délai supérieur fixé par l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : ombudsman — divulgations faites dans l'intérêt public — examen quinquennal

## ***Fonction publique, Loi sur la***

Par. 30(1) et (2) du chapitre P271 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre prépare un rapport sur l'état de la fonction publique centrale ainsi que sur le travail du commissaire et de la Commission de la fonction publique. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant l'achèvement du rapport.

Rapport à déposer : Fonction publique centrale (y compris le travail du commissaire de la fonction publique et de la Commission de la fonction publique)

## ***Gestion des finances publiques, Loi sur la***

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Liste partielle des rapports à déposer :

Allègements fiscaux, Crédits d'autorisation, Urgences diverses et Dette publique

Commission de la fonction publique

Ministère de l'Agriculture

Ministère de la Justice

Ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux

Ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée

Ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

Ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Ministère de l'Essor économique des peuples autochtones

Ministère des Familles

Ministère des Finances

Ministère des Relations avec les municipalités et le Nord

Ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles

Ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance

Ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Ministère du Transport et de l'Infrastructure

Ministère du Travail et de l'Immigration

Régime de retraite de la fonction publique et autres frais

Par. 63(4) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le ministre des Finances établit un rapport faisant état des détails de tous les prêts et de toutes les garanties accordés. Il dépose sans délai une copie du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, rend le rapport public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Prêts additionnels et garanties

Par. 65(2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre des Finances remet les comptes publics au lieutenant-gouverneur en conseil et les rend publics. Le ministre des Finances dépose une copie des comptes publics devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Al. 99a) du document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* » — Rapport examiné par le Comité permanent des comptes publics

Rapport à déposer : Comptes publics de la province du Manitoba

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Liste partielle des rapports à déposer :

Allègements fiscaux, Crédits d'autorisation, Urgences diverses et Dette publique

Commission de la fonction publique

Ministère de l'Agriculture

Ministère de la Justice

Ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux

Ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée

Ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

Ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Ministère de l'Essor économique des peuples autochtones

Ministère des Familles

Ministère des Finances

Ministère des Relations avec les municipalités et le Nord

Ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles

Ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance

Ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Ministère du Transport et de l'Infrastructure

Ministère du Travail et de l'Immigration

Régime de retraite de la fonction publique et autres frais

Autre entité ou programme :

Manitoba Opportunities Fund

Par. 67.1(1), (2) et (3) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice commençant après 2003, le ministre des Finances établit un rapport sur les recettes et les dépenses liées à la taxe sur le carburant. Il dépose le rapport devant l'Assemblée législative avec celui visé à l'article 67. Chaque exercice, le rapport est inclus dans les comptes publics.

Rapport à déposer : voir Comptes publics de la province du Manitoba

Par. 80.1(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre des Finances prépare un rapport sur l'approvisionnement. Il dépose son rapport devant l'Assemblée législative en même temps que celui qu'il doit déposer en application de l'article 67.

Rapport à déposer : rapport sur l'approvisionnement (voir ministère des Finances)

***Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*** (sauf en ce qui concerne la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba)

Par. 10(1) et (2) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — La corporation, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice, présente un rapport annuel au ministre responsable sur ses activités au cours de cet exercice. Le ministre responsable dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapports à déposer : Société du Centre du centenaire du Manitoba; Régie de l'hydro-électricité du Manitoba; Société manitobaine des alcools et des loteries; Société d'assurance publique du Manitoba

***Hydro-Manitoba, Loi sur l'***

Art. 45 et par. 46(1) du chapitre H190 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le conseil présente au ministre un rapport des transactions de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba effectuées au cours de l'exercice précédent qui comprend un bilan vérifié de la Régie et un état vérifié de ses revenus et dépenses d'exploitation. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 46(2) du chapitre H190 de la *C.P.L.M.* et par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (voir *Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*)

***Organismes de service spécial, Loi sur les***

**Rapports annuels des organismes**

Par. 24(1) et (2) du chapitre S185 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, chaque ministre responsable d'un organisme dépose le rapport d'activité de l'organisme pour l'exercice écoulé, y compris les états financiers vérifiés, devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Liste partielle des rapports à déposer :

Bureau de l'état civil (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Centre de développement de produits alimentaires (Agriculture)  
Centre de ressources d'apprentissage du Manitoba (Éducation et Apprentissage de la petite enfance)  
Direction du contentieux civil (Justice)  
Entrepreneuriat Manitoba (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Office d'enregistrement des titres et des instruments (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Office des services financiers du Manitoba (Finances)  
Organisme chargé de la distribution du matériel (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Organisme de gestion des véhicules gouvernementaux et de l'équipement lourd (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba (MERLIN) (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)  
Tuteur et curateur public du Manitoba (Protection du consommateur et Services gouvernementaux)

## ***Pension de la fonction publique, Loi sur la***

Par. 14(1), (2) et (3) du chapitre C120 de la *C.P.L.M.* — La Régie de retraite de la fonction publique fait établir un rapport actuariel sur la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique à la fin de l'année civile, au moins une fois tous les trois ans. La Régie peut faire établir un rapport actuariel sur la situation financière de la Caisse lorsqu'elle l'estime opportun. Le ministre responsable dépose une copie de chaque rapport sans délai devant l'Assemblée législative si elle est en session et, si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de la première session commençant après l'expiration d'un délai de neuf mois calculé à partir de la date du rapport.

Rapport à déposer : rapport actuariel triennal de la Caisse de retraite de la fonction publique

Par. 61(2) et (3) du chapitre C120 de la *C.P.L.M.* — La Régie présente au ministre un rapport annuel respectant les exigences de contenu et de forme que prescrit le ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Rapport à déposer : Régie de retraite de la fonction publique

## ***Régie des services publics, Loi sur la***

Par. 109(1) et (2) du chapitre P280 de la *C.P.L.M.* — Dans les deux premiers mois de chaque exercice, la Régie des services publics présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédent. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Régie des services publics

## ***Responsabilité financière et la protection des contribuables, Loi sur la***

Par. 2(1) et (2) du chapitre F84 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative, à l'égard de chaque exercice, un budget pour l'entité comptable du gouvernement. Le budget d'un exercice est déposé au plus tard le 30 avril de cet exercice, sauf s'il n'est pas matériellement possible de le faire en raison d'une situation inhabituelle ou si la Législature est dissoute à un moment quelconque au cours de ce mois ou du mois précédent.

Rapports à déposer : budget des dépenses du Manitoba; budget

Par. 3(1), (2) et (3) du chapitre F84 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre élabore la stratégie du gouvernement en matière de responsabilité financière qui comprend une mention des objectifs financiers que se fixe le gouvernement pour l'exercice en question et pour l'avenir. La stratégie en matière de responsabilité financière pour tout exercice suivant le premier exercice pour lequel le gouvernement n'enregistre pas un déficit comprend des objectifs de réduction de la dette de type général du gouvernement. Le ministre dépose la stratégie devant l'Assemblée législative au moment prévu à l'article 2 pour le dépôt du budget.

Rapport à déposer : résultats financièrement responsables et stratégie de croissance économique

Par. 7(1) et (2) du chapitre F84 de la *C.P.L.M.* — Le ministre établit, à la fin de chaque exercice, un rapport indiquant le surplus ou le déficit de l'exercice pour l'application de la *Loi*, la réduction, s'il y en a une, du traitement supplémentaire de chaque personne pour le même exercice en vertu du paragraphe 8(5) ou (6), les rajustements effectués en vertu de l'article 6 au moment du calcul du surplus ou du déficit ainsi que la comparaison des résultats obtenus pour l'exercice avec les objectifs indiqués dans la stratégie en matière de responsabilité financière déposée en conformité avec l'article 3 pour cet exercice et avec le budget déposé pour cet exercice. Le rapport est inclus dans les comptes publics de l'exercice en question.

Rapport à déposer : voir Comptes publics de la province du Manitoba

## **JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA**

### ***Code de la route***

Par. 242.1(16) du chapitre H60 de la *C.P.L.M.* — La personne que le ministre de la Justice a désignée présente à ce dernier, dans les 60 jours suivant la fin d'un exercice, un rapport sur les activités que vise l'article 242.1 (saisie et mise en fourrière de véhicules). Le ministre de la Justice dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Registre des véhicules mis à la fourrière

### ***Code des droits de la personne***

Par. 6(2) et (3) du chapitre H175 de la *C.P.L.M.* — La Commission des droits de la personne du Manitoba remet au ministre un rapport annuel concernant ses activités et celles du tribunal d'arbitrage. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours de séance suivant sa réception.

Rapport à déposer : Commission des droits de la personne du Manitoba et Tribunal d'arbitrage des droits de la personne

### ***Confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement, Loi sur la***

Par. 19.10(1) et (2) du chapitre C306 de la *C.P.L.M.* — Le directeur et le gestionnaire de biens établissent et présentent conjointement au ministre, pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 31 mars, un rapport annuel comprenant le nombre d'ordonnances de confiscation rendues, le produit total obtenu par suite de l'aliénation des biens confisqués, un état concernant la gestion du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement et les autres renseignements que demande le ministre. Ce dernier inclut le rapport dans le rapport annuel de son ministère.

Rapport à déposer : voir ministère de la Justice (Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement)

### ***Cour d'appel, Loi sur la***

Par. 38(1) et (3) du chapitre C240 de la *C.P.L.M.* — Le juge en chef du Manitoba établit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal au cours de l'exercice. Il présente le rapport annuel au ministre de la Justice, lequel en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : rapport annuel de la Cour d'appel

### ***Cour du Banc du Roi, Loi sur la***

Par. 99.1(1) et (3) du chapitre C280 de la *C.P.L.M.* — Le juge en chef établit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal au cours de l'exercice. Il présente le rapport annuel au ministre de la Justice, lequel en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : rapport annuel de la Cour du Banc du Roi

### ***Cour provinciale, Loi sur la***

Par. 11.1(22) du chapitre C275 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport du comité chargé de la rémunération des juges dans les 15 jours suivant sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 11.1(24) du chapitre C275 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport à un comité permanent de l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : recommandations du comité chargé de la rémunération des juges

Par. 11.2(1) et (3) du chapitre C275 de la *C.P.L.M.* — À compter de l'exercice qui se termine le 31 mars 2003, le juge en chef établit et présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal au cours de l'exercice. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Cour provinciale du Manitoba

Par. 39.9(1), (2), (3) et (4) du chapitre C275 et art. 11.30 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, chapitre C280 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois suivant la fin d'une année, le juge en chef, la Commission d'enquête sur la magistrature, le Conseil de la magistrature et le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres présentent chacun au ministre de la Justice un rapport sur les plaintes relatives à la conduite des juges et sur les décisions prises au sujet de chaque plainte. Dans les 15 jours suivant la réception des rapports du juge en chef, de la Commission et des conseils, le ministre les dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport du juge en chef sur les plaintes relatives à la conduite des juges

### ***Déclaration des droits des victimes***

Par. 31(1) et (2) du chapitre V55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le directeur présente au ministre un rapport qui, sans indiquer aucun renseignement pouvant permettre d'identifier un particulier, comprend un résumé des plaintes reçues des victimes dans le cadre du paragraphe 28(1) au cours de l'exercice, du suivi donné aux plaintes et des observations présentées par les victimes, y compris celles recueillies dans le cadre du paragraphe 28(5). Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : plaintes présentées à la Direction des services aux victimes

### ***Distribution non consensuelle des images intimes, Loi sur la***

\*Art. 17 du chapitre N93 de la *C.P.L.M.* — Le ministre procède à l'examen exhaustif de la *Loi* dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur (le 15 janvier 2016). Il dépose un rapport d'examen à l'Assemblée législative au plus tard soit un an après le début de l'examen, soit au terme de tout délai supérieur fixé par l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : examen de la *Loi distribution non consensuelle des images intimes*

### ***Enquêtes médico-légales, Loi sur les***

Par. 43(1) du chapitre F52 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médecin légiste en chef présente un rapport au ministre à l'égard de chaque personne décédée durant l'année précédente dans un établissement correctionnel dans la province, ou pendant qu'elle était un résident involontaire d'un centre psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou un résident d'un centre de développement au sens de la *Loi sur les adultes ayant une déficience mentale*. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Bureau du médecin légiste en chef (rapport sur les enquêtes médico-légales)

## **Enquêtes relatives à l'application de la loi, Loi sur les**

Art. 45 du chapitre L75 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire doit présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque conseil de police de la province. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : Organisme chargé des enquêtes relatives à l'application de la loi

## **Gestion des finances publiques, Loi sur la** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de la Justice

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de la Justice

## **Profession d'avocat, Loi sur la**

Par. 101(1) et (2) du chapitre L107 de la *C.P.L.M.* — Dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, la Fondation manitobaine du droit présente une vérification et un rapport au ministre de la Justice. Ce dernier dépose ce rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Fondation manitobaine du droit

## **Référendums, Loi sur les**

**\*\***Par. 4(1), (3) et (6) du chapitre R33.5 de la *C.P.L.M.* (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 7 des *L.M. 2019*) — La question devant faire l'objet d'un référendum doit avoir été approuvée par l'Assemblée législative conformément à l'article 4. Un membre du Conseil exécutif peut déposer la question référendaire proposée devant l'Assemblée. Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est saisi de la question dès son dépôt. Le président du Comité permanent présente un rapport à l'Assemblée sur les activités de son comité dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'achèvement de l'examen par le comité de la question référendaire proposée.

Rapport à déposer : rapport du Comité permanent des affaires législatives sur la question référendaire proposée

## **Réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, Loi sur la**

Par. 21(1) et (2) et art. 22 du chapitre L153 de la *C.P.L.M.* — Dans les six premiers mois de chaque exercice, la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba dresse un rapport d'activité pour l'exercice précédent et le soumet au ministre. Le rapport comprend les états financiers vérifiés de la Régie ainsi que les autres renseignements que le ministre précise. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapports à déposer : Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba

## **Responsabilisation en matière de réglementation, Loi sur la**

Par. 10(1) et (4) du chapitre R65 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, le ministre responsable dresse un rapport portant sur les initiatives et les activités du gouvernement et des organismes gouvernementaux, y compris les progrès effectués dans la réalisation des objectifs de la *Loi* au cours de l'exercice visé. Le ministre responsable dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours de séance suivant son achèvement.

Rapport à déposer : Secrétariat pour la responsabilisation en matière de réglementation

## **Services de police, Loi sur les**

Par. 64(1) et (2) du chapitre P94.5 de la *C.P.L.M.* — Le directeur civil présente au ministre un rapport annuel concernant les activités de l'unité d'enquête indépendante. Le rapport contient le nombre d'enquêtes entamées au cours de l'année, le nombre d'enquêtes terminées au cours de l'année, le nombre d'accusations déposées contre des agents de police au cours de l'année ainsi que les détails de ces accusations et le nombre d'enquêtes à l'égard desquelles un observateur civil a été nommé. Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : activités de l'unité d'enquête indépendante

## **Société d'aide juridique du Manitoba, Loi sur la**

Par. 28(1) et (2) du chapitre L105 de la *C.P.L.M.* — Le conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba présente au ministre un rapport annuel de ses activités et tout autre rapport statistique ou financier que le ministre peut exiger. Ce dernier dépose le rapport annuel du conseil devant l'Assemblée législative dans les 14 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 14 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société d'aide juridique du Manitoba

## **Société d'assurance publique du Manitoba, Loi sur la**

Par. 43(1) et (2) du chapitre P215 de la *C.P.L.M.* — La Société d'assurance publique du Manitoba présente annuellement au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur ses opérations pour l'exercice précédent ainsi qu'un état financier indiquant l'actif et le passif de la Société. Le rapport et l'état financier sont déposés devant l'Assemblée législative dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils sont produits si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : Société d'assurance publique du Manitoba (voir *Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*)

## **Textes législatifs et réglementaires, Loi sur les**

Par. 22(1) du chapitre S207 de la *C.P.L.M.* — Pendant les 15 premiers jours de chaque session législative, le ministre dépose devant l'Assemblée législative, sauf résolution en sens contraire de celle-ci, l'ensemble des règlements qui ont été enregistrés plus de 14 jours avant l'ouverture de la session et qui n'ont pas fait l'objet d'un tel dépôt auparavant.

Par. 22(2) du chapitre S207 de la *C.P.L.M.* — Renvoi des règlements au Comité permanent des règlements et décrets d'application des lois.

Rapport à déposer : règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

Par. 34.10(1) du chapitre S207 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport faisant état des lois ou des dispositions de loi qui entrent en vigueur à une date fixée par proclamation, qui ont été édictées au moins neuf ans avant le 31 mars de l'année en question et qui n'étaient pas en vigueur le 31 mars de l'année en question.

Rapport à déposer : lois qui ne sont pas en vigueur

## **LOGEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE, MINISTRE DU**

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance

### ***Reconnaissance de l'apport des aidants naturels, Loi sur la***

Art. 8 et par. 9(1) du chapitre C24 de la *C.P.L.M.* — Le ministre prépare un rapport biennal comportant un examen des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de la *Loi*, une description et une analyse des besoins des aidants naturels et des mesures de soutien existantes qui leur sont offertes, notamment par le gouvernement et un inventaire des mesures de soutien aux aidants naturels disponibles au Manitoba. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose une copie devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : *Loi sur la reconnaissance de l'apport des aidants naturels* (Rapport et inventaire concernant les mesures de soutien et les services destinés aux aidants naturels)

### ***Société d'habitation et de rénovation, Loi sur la***

Par. 4(4) du chapitre H160 de la *C.P.L.M.* — La Société d'habitation et de rénovation fait rapport de ses activités au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, à la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance

## **PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, MINISTRE DE LA**

### ***Acquisition foncière, Loi sur l'***

Art. 15 du chapitre L40 de la *C.P.L.M.* — La Commission de l'évaluation foncière soumet au ministre un rapport annuel des demandes et des questions qu'elle a traitées pendant l'année civile précédente. Le ministre dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission de l'évaluation foncière

### ***Commission de l'évaluation des biens réels, Loi sur la***

**\*\***Par. 25(1) et (2) du chapitre R30.2 de la *C.P.L.M.* (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 41 des *L.M. 2022*) — Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement, la Commission de l'évaluation des biens réels prépare et soumet au ministre un rapport annuel portant sur ses activités au cours de cet exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Rapport à déposer : Commission de l'évaluation des biens réels

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux

### ***Location à usage d'habitation, Loi sur la***

Par. 151(1) et (2) du chapitre R119 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire en chef présente au ministre un rapport annuel concernant les activités de la Commission de la location à usage d'habitation et faisant état des décisions importantes de celle-ci et des motifs de ces décisions. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapports à déposer : Direction de la location à usage d'habitation; Commission de la location à usage d'habitation

## ***Société d'assurance publique du Manitoba, Loi sur la***

Par. 180(1) et (2) du chapitre P215 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire en chef présente au ministre responsable de la Commission d'appel des accidents de la route un rapport annuel concernant l'exercice des pouvoirs et des fonctions conférés à la Commission en vertu de la partie 2 et faisant état des décisions importantes de celle-ci et des motifs de ces décisions. Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission d'appel des accidents de la route

## ***Statistiques de l'état civil, Loi sur les***

Art. 39 du chapitre V60 de la *C.P.L.M.* — Le directeur établit un rapport statistique des naissances, mortinaissances, mariages, unions de fait, décès, adoptions et changements de nom ayant eu lieu au cours de l'année civile précédente et l'inclut dans le rapport annuel du ministère que dirige le ministre.

Rapport à déposer : voir Office de financement des organismes de service spécial (Bureau de l'état civil)

## ***Travaux publics, Loi sur les*** (en ce qui a trait aux questions relevant du mandat du ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux)

Art. 16 du chapitre P300 de la *C.P.L.M.* — Le ministre soumet au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport annuel et le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 jours du commencement de la session suivante.

Rapports à déposer : voir organismes de service spécial

## ***Tuteur et curateur public, Loi sur le***

Par. 35(1), (2) et (3) du chapitre P205 de la *C.P.L.M.* — Au cours de chaque exercice, le vérificateur général vérifie les livres, les comptes et les états financiers du tuteur et curateur public de même que d'un certain nombre de successions ou de fiducies et il incorpore ses conclusions dans les comptes publics du gouvernement. Le ministre des Finances dépose une copie de chaque rapport que le vérificateur général prépare devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : rapport du vérificateur général — tuteur et curateur public (y compris les successions et fiducies)

Par. 36(1), (2) et (3) du chapitre P205 de la *C.P.L.M.* — Dans les 60 jours suivant la réception du rapport du vérificateur général concernant la vérification des livres, comptes et états financiers de son bureau pour un exercice, le tuteur et curateur public soumet au ministre un rapport de l'administration de son bureau pour cet exercice. Le rapport comporte un bilan vérifié et un état vérifié des rentrées et sorties de fonds pour l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : tuteur et curateur public du Manitoba

## **RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LE NORD, MINISTRE DES**

### ***Aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg, Loi modifiant la Loi sur l'***

Par. 82(1) et (2) du c. 36 des *L.M. 2021* — Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 82 (le 29 octobre 2021), le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la *Loi*; des audiences publiques sont tenues dans le cadre de cet examen. Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.

Rapport à déposer : examen des modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg*

### ***Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire, Loi modifiant la***

\*Par. 58(1) et (2) du c. 27 des *L.M. 2022* — Le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la *Loi* à la partie 6 de la *Charte de la ville de Winnipeg* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* au plus tard le 29 octobre 2024. À cette fin, il permet au public de présenter des observations. Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.

Rapport à déposer : examen des modifications apportées par la *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire*

### ***Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, Loi sur la***

Art. 49 et 50 du chapitre W90 de la *C.P.L.M.* — La Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba présente au ministre un rapport portant sur ses opérations de l'exercice précédent. Le rapport comprend un bilan vérifié ainsi qu'un état vérifié des recettes et des dépenses de fonctionnement. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba

### ***Commission municipale, Loi sur la***

Par. 106(1) et (2) du chapitre M240 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la Commission municipale présente au ministre un rapport pour l'exercice se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Le ministre le dépose sans délai à l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission municipale

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère des Relations avec les municipalités et le Nord

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère des Relations avec les municipalités et le Nord

### ***Prévention des incendies et les interventions d'urgence, Loi sur la***

Par. 38(1) et (2) du chapitre F80 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire aux incendies dépose auprès du ministre un rapport annuel sur le fonctionnement de son bureau. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Bureau du commissaire aux incendies

## **SANTÉ, DES AÎNÉS ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE, MINISTRE DE LA**

### ***Assurance-maladie, Loi sur l'***

Par. 6(1) et (2) du chapitre H35 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, le ministre dépose le rapport sur le régime d'assurance-maladie du Manitoba pour l'exercice écoulé qui comprend les états financiers vérifiés du régime dans les 15 jours suivant la réception du rapport devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée (régime d'assurance-maladie du Manitoba)

### ***Dépistage systématique des déficiences auditives chez les nouveau-nés, Loi sur le***

Par. 3(2) du chapitre U38 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi* (le 1<sup>er</sup> septembre 2016) et tous les cinq ans par la suite, le ministre procède à l'examen de la *Loi*, notamment en tenant des consultations publiques. Il dépose son rapport à l'Assemblée législative dès que possible après l'examen.

Rapport à déposer : examen de la *Loi sur le dépistage systématique des déficiences auditives chez les nouveau-nés*

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée

### ***Présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants survivants d'agression sexuelle (professionnels de la santé formés et troussees medicolégales), Loi sur la***

**\*\*Par. 2(1) et art. 5 du chapitre S234 de la C.P.L.M.** (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 56 des *L.M. 2021*) — Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement, le ministre prépare un rapport indiquant, pour chaque office régional de la santé, le nombre de professionnels de la santé qui ont suivi une formation spéciale. Le ministre dépose une copie des rapports visés au paragraphe 2(1) et à l'article 3 devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement de ces rapports.

Rapport à déposer : formation des professionnels de la santé

**\*\*Art. 3 et 5 du chapitre S234 de la C.P.L.M.** (entrée en vigueur au moment de la proclamation du c. 56 des *L.M. 2021*) — Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement, le ministre prépare un rapport indiquant, pour chaque office régional de la santé, le nombre de troussees medicolégales que l'office a achetées durant l'exercice et le nombre de troussees medicolégales inscrites à l'inventaire de l'office à la fin de l'exercice. Le ministre dépose une copie des rapports visés au paragraphe 2(1) et à l'article 3 devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement de ces rapports.

Rapport à déposer : troussees medicolégales

### ***Renseignements médicaux personnels, Loi sur les***

**\*Par. 67(1) et (2) du chapitre P33.5 de la C.P.L.M.** — Le ministre procède à un examen approfondi de la *Loi* dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 67 (le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Il permet au public de présenter des observations dans le cadre de cet examen. Le ministre dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour exécuter son mandat et présenter à l'Assemblée son rapport.

Rapport à déposer : examen de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*

### ***Santé publique, Loi sur la***

**Par. 14(1) et art. 15 et 16 du chapitre P210 de la C.P.L.M.** — En 2021, en 2025 et au moins tous les cinq ans après 2025, le médecin hygiéniste en chef remet au ministre un rapport sur l'état de santé des Manitobains. Le médecin hygiéniste en chef remet au ministre, avant le 31 mars, un rapport sur tous les cas d'arrestation d'urgence et de détention temporaire au sujet desquels il a reçu un rapport en conformité avec l'article 55 ou 66. Le ministre dépose une copie du rapport visé au paragraphe 14(1) ou à l'article 15 devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : médecin hygiéniste en chef

## **SPORT, DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU TOURISME, MINISTRE DU**

### ***Appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine, Loi sur l'***

**Par. 16(1) et (2) du chapitre F157 de la C.P.L.M.** — Pour chaque exercice, le ministre établit un rapport sur les mesures prises en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine et d'appuyer son développement. Il y fait notamment état des activités du Secrétariat aux affaires francophones et du Conseil consultatif des affaires francophones et des progrès réalisés par les entités publiques dans la mise en œuvre de leurs plans des services en français. Le rapport doit être rendu public. Le ministre en dépose une copie devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine

### ***Centre culturel franco-manitobain, Loi sur le***

Par. 17(1), (2) et (3) du chapitre C45 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le conseil du Centre culturel franco-manitobain présente au ministre le rapport d'activité du Centre pour l'exercice précédent. Le rapport comprend des états financiers vérifiés ainsi que les autres renseignements que le ministre peut demander. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : Centre culturel franco-manitobain

### ***Centres de services bilingues, Loi sur les***

Par. 6(1) et (2) du chapitre B37 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre établit un rapport sur le fonctionnement et les activités des centres de services bilingues. Ce rapport peut être incorporé à celui qui est établi au titre du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* (services en français)

### ***Conseil des Arts du Manitoba, Loi sur le***

Art. 13 du chapitre A140 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil des Arts du Manitoba prépare un rapport de ses activités et le remet au président du Conseil exécutif. Ce dernier présente le rapport au lieutenant-gouverneur et le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Conseil des Arts du Manitoba

### ***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

### ***Multiculturalisme au Manitoba, Loi sur le***

Art. 7 du chapitre M223 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose une copie du rapport annuel concernant l'application de la *Loi* et les activités du Secrétariat des affaires multiculturelles devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : voir ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (Secrétariat des affaires multiculturelles)

### ***Société du Centre du centenaire du Manitoba, Loi sur la***

Par. 21(1), (2) et (3) du chapitre C40 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le conseil de la Société du Centre du centenaire du Manitoba présente au ministre le rapport d'activité de la Société pour l'exercice précédent. Le rapport comprend des états financiers vérifiés ainsi que les autres renseignements que le ministre peut demander. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : Société du Centre du centenaire du Manitoba (voir *Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*)

### ***Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore, Loi sur la***

Art. 16 et 17 du chapitre F54 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore présente au ministre un rapport faisant état des activités qu'elle a menées pendant cet exercice et comprenant ses états financiers vérifiés ainsi que tout autre renseignement demandé par le ministre. Ce dernier dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore

### ***Société manitobaine des alcools et des loteries, Loi sur la***

Art. 19 du chapitre L155 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, la Société manitobaine des alcools et des loteries présente un rapport annuel au ministre. Le rapport comprend des états financiers vérifiés, un rapport des activités de ses filiales en propriété exclusive et de toutes les autres entreprises dans lesquelles elle possède un intérêt, un rapport des subventions et autres contributions qu'elle a consenties ainsi que les autres renseignements que le ministre précise. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Par. 10(3) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Renvoi du rapport au Comité permanent des sociétés d'État.

Rapport à déposer : Société manitobaine des alcools et des loteries (voir *Gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne, Loi sur la*)

### ***Société Voyage Manitoba, Loi sur la***

Art. 20 et 21 du chapitre T150 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le conseil d'administration de la Société Voyage Manitoba présente au ministre un rapport sur les activités de la Société comprenant les états financiers vérifiés de la Société ainsi que les autres renseignements que le ministre peut demander. Ce dernier dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Société Voyage Manitoba

## **TRANSPORT ET DE L'INFRASTRUCTURE, MINISTRE DU**

***Énergie hydraulique, Loi sur l'*** (en ce qui concerne la planification, la construction et l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux de la province)

Art. 3 du chapitre W60 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose un rapport annuel portant sur les travaux, la conduite des affaires et les activités de son ministère durant l'année précédente devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci.

Rapport à déposer : voir ministère du Transport et de l'Infrastructure

## ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère du Transport et de l'Infrastructure

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère du Transport et de l'Infrastructure

## ***Travaux publics, Loi sur les*** (sauf en ce qui concerne les questions de biens réels relevant du mandat du ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux)

Art. 16 du chapitre P300 de la *C.P.L.M.* — Le ministre soumet au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport annuel sur les objets qui relèvent de sa compétence et le dépose devant l'Assemblée législative au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère du Transport et de l'Infrastructure

## **TRAVAIL ET DE L'IMMIGRATION, MINISTRE DU**

### ***Accidents du travail, Loi sur les***

Par. 60.11(1) et (2) du chapitre W200 de la *C.P.L.M.* — Dès que possible après la fin de chaque année civile mais au plus tard le 30 avril, la Commission d'appel présente au ministre un rapport décrivant de façon générale la manière dont elle s'est acquittée des fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi*. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission d'appel et Comité d'expertise médicale

Par. 70(1) et (2) du chapitre W200 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 avril de chaque année, la Commission des accidents du travail remet au ministre, d'une part, son rapport annuel pour l'année précédente comportant ses états financiers vérifiés pour l'année visée et un rapport sur les activités de prévention prévues à l'article 54.1 et, d'autre part, son plan de fonctionnement quinquennal, lequel traite notamment de ses activités de prévention. Le ministre dépose une copie du rapport annuel et du plan de fonctionnement à l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Rapport à déposer : rapport de la Commission des accidents du travail comportant son plan de fonctionnement quinquennal

### ***Égalité des salaires, Loi sur l'***

Al. 5(2)c) et par. 5(4) du chapitre P13 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général soumet au ministre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé indiquant les progrès faits au niveau de la réalisation de l'égalité des salaires. Le ministre dépose sans délai une copie du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 45 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir Commission du travail du Manitoba (Bureau de contrôle d'égalité des salaires)

## ***Gestion des finances publiques, Loi sur la*** (voir également Finances)

Par. 31(1) et (2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Pour chaque exercice, le ministre qui est responsable d'un ministère gouvernemental ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget supplémentaire en plus de son budget des dépenses principal pour le ministère, l'entité ou le programme en question. Le ministre dépose le budget supplémentaire au plus tard le jour de la tenue du vote des députés à l'Assemblée législative sur la motion portant sur le budget du gouvernement, comme le prévoient les Règles de l'Assemblée.

Rapport à déposer : budget supplémentaire — ministère du Travail et de l'Immigration

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des opérations du ministère, de l'entité ou du programme dont il est responsable et le dépose devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, le rend public et le dépose au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : ministère du Travail et de l'Immigration

## ***Pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, Loi sur les***

Par. 15.3(1) et (3) du chapitre F12 de la *C.P.L.M.* — Tous les deux ans, le directeur prépare et remet au ministre un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité de la *Loi* et des règlements dans le but de contribuer à la transparence, à l'objectivité, à l'impartialité et à l'équité des pratiques d'inscription des professions réglementées. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à déposer : mise en œuvre et efficacité de la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées* et de ses règlements d'application

## ***Prestations de pension, Loi sur les***

Par. 13(1) et (2) du chapitre P32 de la *C.P.L.M.* — La Commission manitobaine des pensions remet un rapport annuel portant sur ses affaires au ministre. Ce dernier dépose sans délai le rapport auprès de la Législature si elle est en session ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : voir ministère des Finances (Commission manitobaine des pensions)

## ***Relations du travail, Loi sur les***

Art. 87.4 du chapitre L10 de la *C.P.L.M.* — Le ministre demande au Comité d'étude des relations syndicales-patronales de passer en revue au moins une fois tous les deux ans l'application des articles 87.1 à 87.3 après leur entrée en vigueur (le 17 octobre 2000) et de lui faire rapport de ses conclusions. Il dépose le rapport à l'Assemblée législative dès que possible après l'avoir reçu.

Rapport à déposer : Comité d'étude des relations syndicales-patronales concernant les articles 87.1 à 87.3 de la *Loi sur les relations du travail*

Par. 138(13) et (14) du chapitre L10 de la *C.P.L.M.* — Dans l'année suivant la fin de chaque exercice, la Commission du travail du Manitoba présente au ministre un rapport d'activité pour l'exercice écoulé. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Rapport à déposer : Commission du travail du Manitoba